

REGLEMENT INTERIEUR

Association Sportive Université Paul Sabatier (ASUPS)

Préambule

Le règlement intérieur de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier s'applique aux activités de L'ASUPS.

L'ASUPS prolonge l'action du Service Commun des Activités Physiques et Sportives (SCUAPS) de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier. Elle a pour mission :

- de favoriser la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et des personnels de l'Université Paul Sabatier,
- d'organiser la compétition sportive amateur dans le cadre de l'Etablissement et des rencontres interuniversitaires,
- d'animer les activités sportives et culturelles,
- d'assurer le lien avec les fédérations sportives (FFSU, FFV, FFME, FSGT,...)

Les enseignants du SCUAPS ont en charge l'articulation de leurs activités physiques et sportives de référence avec l'ASUPS.

Article 1 – Adhésion

Pour accéder aux différentes activités proposées dans le cadre de l'association sportive, les étudiants et les personnels doivent en être membre. Pour ce faire, il est nécessaire de s'inscrire et de s'acquitter d'une cotisation dont le tarif diffère selon le statut du sportif et/ou de l'activité choisie.

La pratique compétitive FFSU est exclusivement réservée aux étudiants de l'UPS.

Article 2 – Droit sur l'image et la voix

Les membres de l'ASUPS autorisent les enseignants ainsi que les moniteurs / initiateurs à fixer leur image et leur voix, par photographie, vidéo ou tout autre support, à des fins pédagogiques et de communication.

Article 3 – Accident

Tout accident survenu pendant une compétition, une sortie ou un stage organisé est couvert par l'assurance de l'ASUPS et doit être déclaré dans les 48 heures (déclaration à demander au secrétariat).

L'assurance de l'ASUPS peut prendre en charge les dommages corporels survenus lors des déplacements organisés par l'ASUPS. Lorsque ces derniers ne sont pas organisés par l'ASUPS, la responsabilité seule des participants est engagée.

L'assurance de l'ASUPS intervient en complément de l'assurance individuelle.

Les dommages matériels ne sont pas couverts par l'assurance de l'ASUPS.

Article 4 – Responsabilité et sécurité

Lors des rencontres FFSU, la responsabilité de la sécurité de la pratique incombe aux représentants de la FFSU (officiels et arbitres) et aux pratiquants.

Lors d'activités, les encadrants sont en charge de la sécurité, des conditions de pratiques et de la bonne conduite des participants sur le temps de pratique.

La responsabilité des pratiquants peut être engagée en cas de manquement au règlement intérieur de l'ASUPS, du SCUAPS ou des installations sportives.

Article 5 – Engagement des membres de l'ASUPS

Les membres de l'ASUPS s'engagent à :

- adopter un comportement sportif, respectueux de l'éthique sportive tant à l'égard des organisateurs et de ses partenaires que des arbitres, de ses adversaires, de leurs dirigeants ou de toute autre personne en présence,
- donner une bonne image de l'association sportive et de l'université, en défendre les intérêts,
- bannir toute agression verbale ou physique (sur quelque personne ou groupe de personnes que ce soit), et toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit,
- bannir la violence, les comportements discriminatoires (sexistes, racistes ou homophobes), les tricheries ou toute atteinte aux biens d'autrui et de la collectivité (vol, effraction, vandalisme),
- être maître de soi dans n'importe quelle circonstance,
- respecter le règlement intérieur des lieux dans lequel ils se trouvent (stade, gymnase, hébergement et autres) ainsi que les règlements spécifiques aux activités et stages
- être en tenue de sport adaptée à l'activité concernée notamment au regard des standards de pratiques civils et fédéraux. Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de fonctionnalité, toute tenue vestimentaire doit être décente et appropriée à la pratique sportive. Tout signe religieux, politique, d'appartenance à une organisation ou à un mouvement autre que sportif est interdit dans le cadre de l'activité physique et sportive et au sein de l'Association.

Article 6 – Informations

Toutes les informations utiles sont disponibles auprès du secrétariat, sur le site web du SCUAPS ainsi que sur la page Facebook du SCUAPS.

Article 7 – Sanction

Tout manquement au présent règlement est susceptible d'être sanctionné par le président de l'ASUPS, et ce, sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales.

En cas de manquement au règlement, de comportement inapproprié, l'ASUPS, par son président, peut annuler, unilatéralement, toute prise en charge de frais, et demander le remboursement des frais déjà engagés.

Une suspension d'une ou des activités, de même que la radiation de l'association, peut être prononcée par le président après consultation des enseignants d'EPS concernés, du directeur du SCUAPS, du bureau et l'audition du membre incriminé.

En cas de radiation, aucun remboursement d'inscription ne sera effectué par l'Association Sportive

Après décision, un courrier informatif est envoyé au président de l'université ainsi qu'au directeur de composante concerné.